

**FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES DESIGNÉES SUITE AUX INONDATIONS EXCEPTIONNELLES DU
17 OCTOBRE 2024**

REGLEMENT

Le territoire d'Annonay Rhône Agglo a été marqué le Jeudi 17 Octobre 2024, par des inondations exceptionnelles, ayant touché différentes communes de l'agglomération. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté préfectoral pour plusieurs d'entre elles.

Ces communes doivent aujourd'hui faire face à d'importantes dépenses imprévues afin de pouvoir remettre en état des équipements, réseaux et voirie publics. C'est dans ce contexte particulier, que la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo met en place un fonds de concours exceptionnel au bénéfice des communes désignées dans le présent règlement.

Ce fonds de concours est destiné à soutenir financièrement les investissements nécessaires à la remise en état des équipements et infrastructures publics ayant fait l'objet d'une demande de dotation de solidarité (DSEC) auprès de la préfecture, pour réparation de certains équipements publics endommagés au cours d'événements climatiques ou géologiques graves.

Le versement de ce fonds fait l'objet d'une convention conclue entre la communauté d'agglomération et la commune bénéficiaire.

Cadre juridique

Les fonds de concours sont autorisés par dérogation aux principes d'exclusivité et de spécialité qui s'imposent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ainsi, la communauté d'agglomération, peut apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- Un projet communal ayant pour objet la réalisation et ou le fonctionnement d'un équipement
- L'accord concordant du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune concernée ;
- Le montant octroyé par l'EPCI à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, après déduction des subventions éventuellement perçues. De ce fait, au-delà des dispositions du présent règlement chaque fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à charge de la commune.

S'agissant de fonds de concours attribués en investissement, et conformément à l'article L1111-10 du CCGT, la commune maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Titre I – Principes généraux

Article 1 : Objet du fonds de soutien

Le fonds de soutien aux communes suite aux inondations attribué par l'agglomération s'applique exclusivement à des projets d'investissements communaux, permettant le versement d'une subvention d'équipement, à l'exclusion de tout financement en fonctionnement.

Ce fonds de concours doit servir de soutien aux investissements locaux :

- Visés dans la demande de DSEC réalisée par la commune affectée
- Destinés à la réparation des équipements et infrastructures figurant dans la demande de DSEC

Article 2 : Bénéficiaire du fonds de soutien

Seules les communes dont le volume des demandes de DSEC dépasse en montant leur moyenne d'investissement annuel sur ces trois dernières sont éligibles au fonds de soutien suite aux inondations exceptionnelles du 17 octobre 2024, à savoir (cf.annexe) :

- Boulieu les Annonay
- Brossainc
- Limony
- Saint Jacques d'Atticieux

La commune concernée doit nécessairement être maître d'ouvrage de l'équipement financé par le biais du fonds.

Article 3 : Nature du fonds de soutien

Le fonds de « soutien aux communes désignées suite aux inondations exceptionnelles du 17 octobre 2024 » prend la forme d'un fonds de concours assimilé à une subvention. Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé au chapitre 204 en dépense d'investissement de la Communauté d'agglomération et au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la commune bénéficiaire.

Article 4 : Enveloppe financière

Le fonds de concours représente une enveloppe globale de 300 000€ sur 3 ans (du 26 juin 2025 au 26 juin 2028).

Le montant du fonds est plafonné comme suit par commune, sur la période suscitée :

- Boulieu les Annonay : 100 000€
- Brossainc : 50 000€
- Limony : 100 000€
- Saint Jacques d'Atticieux : 50 000€

Titre II – Modalités d’attribution et gestion du fonds de soutien

Article 5 : Conditions générales d’éligibilité

Les projets éligibles sont ceux initiés à compter de la mise en place du fonds de « soutien aux communes désignées suite aux inondations exceptionnelles du 17 octobre 2024 » et ceux étant déjà en cours ou exécutés, suite aux premiers travaux d’urgence ayant dû être réalisés après les intempéries du 17 octobre 2024.

Ce fonds de soutien finance exclusivement les opérations d’investissement -y compris les études qui y sont liées - pour lesquelles les communes sont maîtres d’ouvrage. Ils sont calculés sur le montant Hors Taxe de l’opération.

Le montant versé au titre du fonds est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, ...).

Article 6 : Dépôt des dossiers de demande de fonds de soutien

La commune adresse le dossier de demande à la communauté d’agglomération à la Direction des finances et de la programmation.

Le dossier peut être envoyé par courrier, déposé au siège de la Communauté ou envoyé sous format numérique à l’adresse suivante : dirfin@annonay.fr

Un accusé de réception sera adressé par Annonay Rhône Agglo à la commune. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l’attribution du fonds.

Le dossier de demande à fournir par les communes devra comporter :

1. Un courrier de demande du fonds de soutien adressé au Président
2. Une note de présentation du/des projet(s) précisant les dépenses induites et le calendrier prévisionnel de réalisation.
3. Un plan de financement de l’opération précisant les subventions sollicitées et/ ou accordées par d’autres cofinanceurs,
4. Les attestations de sollicitations et les décisions d’attribution de subvention des autres cofinanceurs du projet,
5. La délibération du conseil municipal inscrivant le projet au budget de la commune, ou la délibération d’adoption du budget de la commune répertoriant ledit projet,
6. Une attestation de non-commencement de l’opération sauf exception relative aux projets déjà initiés après le 17 octobre 2024 pour des raisons d’urgence de remise en état des équipements et infrastructures.

Le dépôt et l’attribution des dossiers a lieu chaque trimestre durant la période de validité du fonds de soutien, selon les échéances des bureaux et conseils communautaires. Les communes ont la possibilité de déposer un ou plusieurs dossiers par an listant une ou plusieurs opérations, à compter de la délibération de mise en place du fonds de soutien lors du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 et jusqu’au 26 juin 2028.

Article 7 : Attribution et formalisation

Les demandes sont instruites par le Bureau Communautaire.

L’attribution de chaque fonds se formalise par une délibération du conseil communautaire, une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et la signature d’une convention entre la commune et la Communauté d’Agglomération.

Article 8 : Modalités de versement

Le fonds de soutien sera versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant prévisionnel sur présentation d'une attestation de l'engagement juridique du projet (ordre de service, bon de commande, marché, ...).
- Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ainsi que d'un plan de financement définitif et de ses pièces justificatives, visé par le comptable et par le représentant de la commune.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté d'agglomération restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté d'agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

En cas de non-achèvement de l'opération objet du fond de soutien, l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la Communauté d'agglomération.

Toute modification de la demande de fonds de soutien postérieure à son attribution sera examinée par le bureau communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la convention, dès lors qu'il faudrait modifier les termes de la convention initiale.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté d'agglomération par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de soutien versé par la Communauté d'agglomération sera réajusté au moment de la demande de solde pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Article 9 : Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

L'attribution du fond de soutien est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification de la délibération par le Conseil Communautaire.

A défaut d'engagement des travaux dans les 2 ans suivants l'attribution, le fonds est considéré comme caduc.

La participation financière de la Communauté d'agglomération sera restituée en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de soutien.

Article 10 : Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de soutien est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 jusqu'au 26 juin 2028.

Annexe : Détail du calcul des communes bénéficiaires du fonds de soutien

Commune	Moyenne DRI de 2021 à 2023	Volume demandes DSEC	Demandes DSEC / Moyenne I	Enveloppe plafond par commune concernée sur 3 ans
Annonay	7 955 666,67 €	2 391 863,70 €	30,06%	
Bogy	114 000,00 €	86 400,00 €	75,79%	
Boulieu	627 000,00 €	3 363 555,50 €	536,45%	100 000,00 €
Brossainc	139 333,33 €	349 746,70 €	251,01%	50 000,00 €
Félines	314 000,00 €	229 111,00 €	72,97%	
Limony	150 000,00 €	2 176 794,95 €	1451,20%	100 000,00 €
Le Monestier	61 666,67 €	60 137,50 €	97,52%	
Peaugres	837 333,33 €	34 940,00 €	4,17%	
Quintenas	328 333,33 €	42 742,25 €	13,02%	
Roiffieux	1 178 333,33 €	44 785,53 €	3,80%	
St Clair	366 000,00 €	105 698,58 €	28,88%	
St Désirat	481 000,00 €	28 412,85 €	5,91%	
St Jacques	31 333,33 €	538 383,85 €	1718,25%	50 000,00 €
St Marcel	223 666,67 €	101 741,77 €	45,49%	
Savas	215 000,00 €	159 497,00 €	74,18%	
Serrières	990 666,67 €	27 425,00 €	2,77%	
Vanosc	409 666,67 €	91 895,00 €	22,43%	
Villevoiance	273 000,00 €	61 355,60 €	22,47%	
Vinzieux	127 000,00 €	32 970,00 €	25,96%	
Vocance	311 333,33 €	74 635,00 €	23,97%	
Total	15 134 333,33 €	10 002 091,78 €	Total	300 000,00 €